
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Christophe HOGARD, Guy PLISSONNEAU, Yannick SOULARD, Noël VERDON

Excusés : M. Patrice PAGEAUD

Date de convocation : 31 mars 2026

Membres en exercice : 12

Présents : 11

Votants : 11

Avenant n° 6 au marché 2022-M175 « Exploitation et maintenance des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), y compris les réseaux de captage et les unités de valorisation des biogaz, et le cas échéant, la post-exploitation des ISDND »

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire

Vu la délibération D016-COS030326 du 03 mars 2026 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Vu la délibération D015-COS030326 du 03 mars 2026 portant délégation d'attributions du comité syndical au Président,

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau que Trivalis a conclu le 2 novembre 2022, avec la société BATI RECYCLAGE, un marché public de prestations de service, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique, pour l'exploitation et la maintenance des ISDND, y compris les réseaux de captage et les unités de valorisation des biogaz, et le cas échéant, la post-exploitation des ISDND.

Monsieur le Président ajoute qu'il s'agit d'un accord-cadre conclu avec un seul opérateur économique, avec seulement un maximum en valeur fixé à 6 100 000 € HT sur la durée totale du marché fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Conformément à l'alinéa 2 de l'article R.2162-2 du code de la commande publique, l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles et est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. Ainsi, seuls les prix unitaires sont contractuels et sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Monsieur le Président informe les membres du bureau de l'objet de l'avenant :

Considérant la fin de la période de garantie des équipements des plateformes des unités de cogénération des ISDND, par la société VALOTECH.

Considérant que la prestation d'entretien de ces équipements sera désormais à la charge de la société BATI RECYCLAGE.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau, en application de l'article R.2194-8 du code de la commande publique, de conclure le présent avenant afin d'augmenter la part forfaitaire mensuelle de GER pour les ISDND équipées d'une unité de cogénération, à savoir les sites de Saint-Christophe-du-Ligneron, Tallud-Sainte-Gemme et Sainte-Flaive-des-Loups. Ainsi, les lignes de prix suivantes du Bordereau des Prix Unitaires sont modifiées :

N°	Désignation	Unité	PU € HT
1.2	Part forfaitaire mensuelle de GER ISDND de Tallud-Sainte-Gemme (ensemble des équipements du site), y compris les nouveaux équipements de la plateforme de l'unité de cogénération	Mois	4 020,00
4.2	Part forfaitaire mensuelle de GER ISDND de Sainte-Flaive-des-Loups (ensemble des équipements du site sauf engins fournis par l'exploitation avec entretien), y compris les nouveaux équipements de la plateforme de l'unité de cogénération	Mois	1 920,00
9.4	Part forfaitaire mensuelle de GER pour entretien Biochaude et de l'ensemble des réseaux de captage de biogaz, y compris les nouveaux équipements de la plateforme de l'unité de cogénération, à Saint-Christophe-du-Ligneron	Mois	1 820,00

Monsieur le Président précise aux membres du Bureau que cet avenant représente une plus-value de 8 640,00 € HT et que le montant cumulé estimé des avenants représente 5,25% du montant initial estimé du marché, établi à 5 365 926,67 € HT.

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 07 avril 2026

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

Approuver l'avenant n° 6 au marché 2022-M175,

Autoriser le Président à conclure et signer l'avenant susmentionné à intervenir avec le titulaire ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

Approuve l'avenant n° 6 au marché 2022-M175,

Autorise le Président à conclure et signer l'avenant susmentionné à intervenir avec le titulaire ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).